



Assemblée des États Parties

Distr. : Générale

24 novembre 2025

FRANÇAIS

Original : anglais

Vingt-quatrième session

La Haye, 1-6 décembre 2025

Rapport du Bureau sur la coopération

Sommaire :

I.	Contexte	2
II.	Organisation du travail et principales questions abordées	2
	Première réunion.....	3
	Protection de la Cour contre les mesures coercitives	3
	Forum sur la complémentarité et la coopération du Bureau du Procureur	3
	Autres points	3
	Deuxième réunion	4
	Arrestations	4
	i) Fonctionnement du groupe de travail du Bureau du Procureur-Greffé sur la localisation des fugitifs	4
	ii) Enquêtes financières.....	4
	iii) Expériences en matière d'arrestation et de remise	5
	iv) Rapport de l'AIB sur les arrestations	5
	v) Non-coopération.....	5
	vi) Groupes de travail CPI-États sur l'exécution des mandats d'arrêt	6
	Troisième réunion	6
	Accords de coopération entre la Cour et les États Parties.....	6
	i) Accords sur l'exécution des peines	6
	ii) Accords sur la mise en liberté provisoire et la libération	6
	iii) Réseau mondial de criminalistique du Bureau du Procureur	7
III.	Recommandations.....	7
	Annexe I	7
	Annexe II.....	13

I. Contexte

1. La résolution ICC-ASP/23/Rés.5 sur la Coopération, adoptée par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée » ou « AEP ») le 6 décembre 2024, a demandé au Bureau « de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération pour qu'elle consulte les États Parties, la Cour, d'autres États intéressés et les organisations et organisations non gouvernementales pertinentes, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour.¹
2. Le mandat actuel de la facilitation de coopération figure à l'Annexe 1 de la résolution de l'Assemblée sur le Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties,² adoptée par consensus le 6 décembre 2024.
3. L'Assemblée, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, a exhorté le Bureau à redoubler ses efforts en matière d'arrestation, notamment en engageant les États parties à exécuter les mandats en suspens de la CPI, en s'appuyant sur la retraite inter-organes de la Cour. Elle a demandé de poursuivre les discussions sur les accords-cadres volontaires, la faisabilité d'un mécanisme de coordination au sein des autorités nationales, et des liens plus solides entre la Cour, les États Parties et le système des Nations unies, afin d'encourager la coopération et le renforcement des capacités. La Cour a été invitée à affiner sa pratique pour émettre des demandes de coopération claires et en temps opportun, et le Bureau a été encouragé à revoir les 66 recommandations de coopération,³ suivre la mise en œuvre des réformes liées à la coopération et présenter un rapport à l'Assemblée. Il a également été demandé au Bureau de maintenir des consultations avec les États et la société civile et de présenter des rapports annuels avec des données désagrégées sur la coopération, notamment les principaux défis rencontrés. En outre, le Bureau a été mandaté pour poursuivre un travail sur les enquêtes financières et le gel et la saisie des avoirs, notamment le développement d'une plate-forme numérique sécurisée.
4. Et enfin, le Greffe a été chargé d'engager les États Parties à appliquer la Note de synthèse de la Cour sur la protection des agents, du personnel, des conseils, du personnel membre des conseils de la défense contre les mesures coercitives, avec des lignes directrices à développer et un rapport à rendre en 2025. À cet égard, les États Parties se sont vu rappeler leurs obligations au titre du Statut de Rome⁴ et l'Accord sur les privilèges et immunités⁵ de la CPI pour protéger les fonctionnaires de la Cour, et les collaborateurs, même après la fin de leur mandat et adopter des mesures productives contre les ingérences indues.
5. Le 25 février 2025, le Bureau a reconduit l'Ambassadeur François Alabrune (France) et l'Ambassadeur Ramatoulaye Bâ Faye (Sénégal) au titre de co-facilitateurs.

II. Organisation du travail et principales questions abordées

6. En 2025, le groupe de travail de La Haye (ci-après « le groupe de travail ») a organisé un total de trois réunions ou consultations informelles sur les questions de coopération, portant sur les points suivants: (i) les arrestations, notamment le cadre national de mise en œuvre ; (ii) les accords-cadres ou arrangements volontaires (en se concentrant sur les accords de mise en liberté provisoire ou de libération et la réinstallation des témoins) ; (iii) la protection de la Cour contre des mesures coercitives et la sécurité du personnel de la Cour ; (iv) la coopération en matière d'enquêtes financières et le gel et la saisie des avoirs énoncés dans la Déclaration de Paris;⁶ avec la Facilitation sur l'aide judiciaire, conformément à leur mandat conjoint (v) le suivi de la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération. La plupart des réunions étaient ouvertes à toutes les parties prenantes, notamment aux États Parties, aux observateurs, à la Cour et à la société civile. L'interprétation était assurée en français et en anglais.

¹ ICC-ASP/23/Rés.5, para 35.

² ICC-ASP/23/Rés.1, Annexe I, para. 3.

³ ICC-ASP/6/21 (2007).

⁴ Article 48, paragraphes 2 et 3, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁵ Article 15, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1 (b) et article 18, paragraphe 1 (b), de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

⁶ ICC-ASP/16/Rés.2, Annexe.

Première réunion

Protection de la Cour contre les mesures coercitives

7. La Présidence a insisté sur les privilèges et immunités, qui sont essentiels pour permettre à la Cour de remplir son mandat. Citant l'article 48 du Statut de Rome et l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI (APIC), elle a souligné le rôle de la Cour dans la protection de l'indépendance de son personnel tout en évitant de recourir à des accords bilatéraux ad hoc. Elle a insisté sur l'importance de l'APIC pour l'envoi le personnel dans des pays autres que les pays de situation pour des enquêtes, en vue d'assurer leur sécurité. Il est indiqué que l'accord ne se limitait pas aux pays de situation mais était ouvert à tous les États souhaitant soutenir le travail de la Cour. Et enfin, la Présidence a souligné le rôle de plus en plus important de l'APIC dans la protection de la Cour contre les mesures coercitives comme les sanctions, et la protection de son indépendance financière, notant que les restrictions sur les opérations bancaires et les transactions menacent sa crédibilité. Avec seulement 79 ratifications par les États, la Présidence a exhorté à une plus large adoption et application de l'APIC pour assurer une protection juridique et faire preuve d'un solide soutien au combat de la Cour contre l'impunité.

8. Le Greffe a présenté un aperçu des lignes directrices visant à protéger les officiels actuels et anciens, le personnel, les conseils et le personnel membre des conseils de la défense contre des mesures coercitives. S'appuyant sur une Note de synthèse accueillie favorablement par l'Assemblée en décembre 2024, les lignes directrices visaient à renforcer la protection pendant et après l'exercice de leurs fonctions, en conformité avec le Statut de Rome, l'APIC et l'Accord de siège. Le 10 octobre 2025, lors de la **troisième réunion**, le Greffe, en coordination avec la Présidence, a présenté un projet de lignes directrices et une Note de synthèse sur la coopération, montrant comment les États pourraient renforcer la sécurité, sans créer de nouvelles obligations au titre du Statut.

9. Les États Parties ont pris note des lignes directrices proposées. Ils ont exprimé leur soutien à une ratification plus large de l'APIC, au renforcement de la coopération entre la Cour et les États pour assurer la sécurité de toutes les personnes impliquées dans son travail, dont les témoins et les victimes. Ce point a été abordé plus en détail lors de la **troisième réunion** le 10 octobre 2025.

Forum sur la complémentarité et la coopération du Bureau du Procureur

10. Le Bureau du procureur a expliqué que le Forum complémentarité et coopération, lancé dans le cadre de la politique 2024 était conçu pour renforcer l'engagement auprès des autorités nationales au travers d'une collaboration structurée. Fondé sur des groupes thématiques et axé sur le soutien aux États, il avait déjà produit des résultats grâce au groupe immigration qui informait les changements de politique et les nouveaux mécanismes pour le partage de l'information. Les résultats futurs seront partagés dans les rapports et sur le site internet du Bureau du Procureur pour favoriser une coopération bilatérale.

11. Le Bureau du procureur a également noté que le principal objectif du Forum était de faciliter une assistance juridique mutuelle, notamment pour les entretiens avec les témoins qui sont essentiels pour les enquêtes. Pour identifier les témoins, le Bureau du procureur, s'engage dans des échanges bilatéraux, des webinaires. Un nouveau Groupe sur la sécurité des témoins a également été créé pour préciser le rôle du Bureau du Procureur et renforcer la coopération entre les États dans ce domaine.

12. Le Bureau du Procureur a insisté sur une large participation, avec le Groupe immigration impliquant déjà 27 autorités, et a confirmé que les discussions étaient ouvertes à tous les États Parties. Il a par la suite indiqué avoir traité le trafic humain en tant que crime contre l'humanité dans la situation libyenne, comme le reflètent les précédents rapports du Procureur au Conseil de sécurité des Nations unies. À l'avenir, les discussions sur la complémentarité et la coopération pourraient être intégrées dans des événements parallèles de l'AEP. Cependant, sur le plan pratique l'accent reste mis sur le soutien aux demandes mutuelles d'assistance transmises par la voie diplomatique et par les autorités centrales.

Autres points

13. Le Greffe a confirmé qu'il suivait un projet de loi russe visant à prolonger une loi de 2023 criminalisant l'aide aux organismes internationaux pour y inclure la CPI, notant que

l'impact semble limité mais que des tendances similaires existent ailleurs, et a accueilli favorablement les informations complémentaires fournies par les États.

14. La Lettonie a annoncé avoir terminé les négociations avec la Cour pour signer un accord sur l'exécution des peines, exprimant sa fierté d'avoir contribué concrètement à la mission de la Cour, et soulignant que même les petits États peuvent jouer un rôle important.

Deuxième réunion

Arrestations

i) Fonctionnement du Groupe de travail Bureau du Procureur- Greffe sur la localisation des fugitifs

15. Le 3 juillet 2025, lors de la deuxième réunion, le Greffe et le Bureau du Procureur ont souligné que les arrestations restaient un des plus grands défis de la Cour, insistant sur le fait que la confiance publique se fonde sur des résultats visibles. Ils ont indiqué que l'efficacité de la Cour reposait sur deux piliers inséparables : les procédures judiciaires et l'exécution, exigeant une coopération soutenue avec les États.

16. Au Cours de l'année écoulée, quatre grandes opérations d'arrestation ont été menées avec le soutien de plusieurs États Parties ; trois ont abouti à des arrestations après des années de préparation, et à une remise de suspect. Le Greffe s'est également engagé avec 32 États à localiser les fugitifs, sécuriser la coopération, et examiner les procédures nationales. Le Bureau du Procureur a indiqué que la localisation de suspects avait été intégrée plus tôt dans les enquêtes, avec l'appui d'un Centre de fusion de l'information, et de 12 missions sur le terrain. En dépit d'un personnel limité, le travail conjoint avec le Greffe, Europol et Interpol avait déjà permis plusieurs arrestations et une remise de suspect. Les États se sont vu rappeler leurs obligations au titre de la résolution 2024 de l'Assemblée sur la coopération, ont été encouragés à répondre au questionnaire⁷ 2025 sur la coopération et invités à examiner les recommandations issues de la retraite Greffe-Bureau du Procureur sur les questions d'arrestation.

17. Le Greffe a insisté sur le fait que les arrestations effectives dépendaient de la coordination entre le Bureau du Procureur et les Chambres préliminaires, avec des enseignements tirés du terrain qui éclairent la pratique judiciaire. La coopération demande de plus en plus le gel et le recouvrement des avoirs pour affaiblir la capacité des fugitifs à échapper à la justice, bien que les réseaux complexes et le risque de publicité prématurée restent des obstacles. Les ONG ont été reconnues pour leur rôle dans l'examen législatif, le plaidoyer, et les stratégies de soutien. Il a été rappelé aux États d'approcher la Cour au titre de l'article 97 du Statut s'ils venaient à rencontrer des problèmes. Le Greffe entretient des contacts directs avec Interpol et prévoit d'en faire une utilisation plus large en tant qu'outil complémentaire aux mandats d'arrêt de la Cour.

18. Le Bureau du Procureur a souligné son rôle dans l'élaboration de stratégies conjointes d'arrestation avec le Greffe, tout en insistant sur la nécessité de ressources supplémentaires pour la localisation des fugitifs. L'Union européenne a également fourni un appui financier à travers le Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Procureur pour les technologies avancées et les capacités spécialisées.

19. Lors de la **troisième réunion** du 10 octobre 2025, l'Allemagne a partagé son expérience sur l'arrestation d'un ressortissant libyen le 16 juillet 2025, une première dans le cadre de son nouveau cadre fédéral. Dans ce système, une fois qu'une arrestation a été effectuée en vertu d'un mandat d'arrêt provisoire conformément à l'article 92 du Statut de Rome et une demande de coopération du Greffe, le suspect est traduit devant le tribunal le plus proche et peut être placé en détention provisoire pour remise. Après réception du mandat d'arrêt conformément à l'article 91 du Statut de Rome, la détention est confirmée par la cour régionale supérieure compétente. Le suspect peut être remis à la Cour sous réserve d'achèvement de toutes les procédures d'appel internes applicables.

ii) Enquêtes financières

⁷ N.B. Lors de la **troisième réunion**, le 10 octobre 2025, il a été rappelé que les réponses aux questionnaires représentaient une source d'information importante pour le Greffe à adapter aux procédures en place et appliquer les demandes de coopération conformément à l'article 88 du Statut de Rome.

20. Les enquêtes financières ont été présentées comme un outil important dans le développement et l'application des stratégies d'arrestation. Un État Partie s'est enquis du type d'engagement que la Cour attend des États, notamment concernant les détachements et les enquêtes financières. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont accueilli favorablement les ressources supplémentaires, notamment les personnes détachées ayant des compétences financières, notant que ces compétences profitaient aux deux organes, et pouvaient être partagées entre eux. Les États ont été renvoyés à l'annexe de l'année dernière indiquant les profils prioritaires.

21. Les ONG ont été reconnues pour leur contribution, notamment les révisions législatives sur la coopération financière. Un État a indiqué utiliser un rapport de Redress et encourager un engagement plus important. Nonobstant cela, il a été indiqué que de nombreux États et États non-parties continuaient de fonctionner dans des cadres juridiques limités pour les arrestations et les remises. Le Greffe et le Bureau du Procureur ont reconnu des opportunités de coopération avec les États non-parties et des acteurs non-étatiques, tout en insistant sur le fait que les suspects devaient être remis aux autorités nationales. Des États ont indiqué qu'Interpol était une voie supplémentaire utile pour les demandes de coopération.

22. Et enfin il a été noté que les enquêtes financières seraient abordées dans le cadre du Forum sur la coopération et la complémentarité du Bureau du Procureur. Le Greffe a confirmé rechercher des enquêteurs financiers détachés ou nommés pour une Courte période.

iii) Expériences dans les questions d'arrestations et de remise

23. Trois États Parties ont présenté leurs pratiques nationales en matière d'arrestation et de remise.

24. La Belgique a expliqué ses procédures pour recevoir et transmettre les demandes de la CPI par le truchement du Service du droit humanitaire international du ministère de la justice, insistant sur la nature strictement judiciaire du processus et sa capacité opérationnelle 24 heures sur 24.

25. La France a rappelé l'arrestation en 2018 d'Édouard Ngaïssona, un exemple de coopération efficace entre les autorités nationales et la CPI, soulignant l'importance d'avoir des unités nationales formées et des procédures coordonnées.

26. Le Royaume Uni a réaffirmé son engagement au titre de la loi de 2001, qui offre un cadre clair pour les demandes de coopération. Alors qu'il n'y a eu aucune arrestation CPI sur le sol du Royaume-Uni, des exercices pratiques ont permis d'affiner les procédures et d'améliorer la préparation.

27. L'Allemagne a partagé son expérience avec une demande d'arrestation provisoire au titre de l'article 92 du Statut, qui a servi de test utile sur la coordination interne et a souligné la nécessité de disposer de systèmes d'alerte précoce et de points de contact nationaux attirés.

iv) Rapport de l'AIB sur les arrestations

28. L'Association internationale du barreau de la CPI et le Programme ICL dans son rapport [No Arrests, No Trials, No Justice](#), souligne qu'exécuter les mandats d'arrêt est essentiel pour le mandat de la Cour. Le rapport présente six objectifs stratégiques à savoir l'amélioration des conditions d'arrestations et de remises, renforcer les capacités de localisation élargir l'appui logistique et technique, renforcer le soutien politique, répondre à la non-coopération et renforcer les lois nationales. Une version enrichie du rapport fournirait des recommandations concrètes pour les États Parties et l'Assemblée, incluant des mesures pour encourager les redditions volontaires, protéger le droit des personnes arrêtées et assurer une coopération efficace à travers la législation et des réponses plus énergiques à la non-coopération.

v) Non-coopération

29. Représentant différentes régions, les points focaux sur la non-coopération ont présenté une mise à jour de leurs mesures révisées, conçue pour empêcher la non-coopération avec la Cour, et ont discuté de l'utilisation d'une trousse à outils dédiée. Appuyant l'Assemblée au titre de l'Article 112(2)(f), ils ont présenté deux voies pour se pencher sur la non-coopération : les procédures formelles à la suite de décisions judiciaires, et un engagement informel à l'aide d'une trousse à outils comprenant des modèles, des points à aborder, et une

collaboration avec la société civile. Ils ont insisté sur le fait que traiter la non-coopération était une responsabilité collective de tous les États Parties. S'exprimant sur les propositions en faveur d'un groupe de travail sur les mandats d'arrêt,⁸ la Belgique a demandé des précisions sur sa structure, insistant sur le fait que seule la Cour peut traiter les informations judiciaires, et soutenant les échanges techniques comme la localisation de fugitifs tout en protégeant la confidentialité. Elle a mis en garde contre l'utilisation d'outils diplomatiques ou économiques pour prioriser les affaires, recommandant plutôt des rôles clairs, des procédures définies et une distinction entre la coopération judiciaire et les mesures politiques.

vi) Groupes de travail CPI-États sur l'exécution des mandats d'arrêt

30. Le Greffe a informé les délégations que les groupes de travail CPI-États sur l'exécution de mandats d'arrêt spécifiques en sont à leur début, et les États ont été encouragés à fournir davantage de commentaires. Le Greffe a noté que l'engagement politique restait essentiel pour dépasser les obstacles à la remise et que l'implication active des États était indispensable pour créer un environnement propice à la coopération. L'objectif était de créer un environnement propice à la coopération grâce à des stratégies communes et à l'échange d'expériences pratiques.

31. Un État a exhorté tous les États à coopérer pleinement avec la Cour, avertissant que les sanctions, la pression politique et une coopération sélective compromettent le mandat de la Cour et entravent la justice.

Troisième réunion

Accords de coopération entre la Cour et les États Parties

32. Le 10 octobre 2025, les co-facilitateurs ont insisté sur le rôle essentiel des accords de coopération pour l'application des décisions de la Cour, notamment concernant l'exécution des peines et la mise en liberté provisoire et la libération. Comme la réinstallation des témoins sera abordée dans une session dédiée lors de la prochaine réunion de l'AEP, cette réunion a porté sur les points suivants.

i) Accords sur l'exécution des peines

33. La Présidence a présenté des modèles d'accords comme un moyen pour les États de soutenir officiellement la Cour, notant que de tels accords-cadres exigeaient un consentement général sur l'exécution des peines et une approbation au cas par cas, c'est-à-dire que les États n'étaient pas obligés d'accueillir des personnes condamnées. 14 accords étaient en vigueur, et trois étaient en attente de ratification. Les États ont donc été encouragés à adhérer au modèle de cadre. Pour illustrer la pratique, le Sénégal a partagé son expérience avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda où l'application de la loi respectait la législation nationale, les normes des Nations unies, et la surveillance. La Belgique a mis en avant son autorité centralisée chargée de traiter les demandes, soulignant que les accords facilitent mais ne forcent pas la coopération et que des problèmes comme les liens familiaux, les conséquences d'un acquittement définitif et les droits de résidence doivent également être pris en considération. La Norvège a expliqué son accord de 2016 sur l'exécution des peines en vertu duquel l'acceptation était spécifique à chaque cas et régie par le droit national et les règles pénitentiaires internationales. A ce jour, la Norvège a reçu une personne condamnée, sous la surveillance du Comité international de la Croix-Rouge qui veille à la conformité.

ii) Accords sur la mise en liberté provisoire et la libération

34. Le Greffe a présenté deux accords-cadres sur la mise en liberté provisoire et la libération, insistant sur leur importance pour permettre aux États de soutenir la Cour lorsque les juges accordent une libération ou lorsque les personnes acquittées ne peuvent rentrer dans leur pays. Tout en étant non contraignants, ces accords offrent une base juridique aux États pour accepter des personnes, comblant ainsi des lacunes qui autrement conduiraient à maintenir en détention des personnes malgré une décision favorable. Les Pays-Bas, en tant que pays d'accueil, ont réaffirmé leur engagement tout en notant qu'une coopération limitée pesait sur les ressources de la Cour, la réinstallation des témoins ne se faisant que dans la moitié des cas, ce taux était encore plus faible pour les libérations provisoires. Vue sous

⁸ ICC-ASP/23/23, Annex III.

l'angle de la Défense, l'ABCPI a souligné que la liberté devrait être la règle, alors que dans la pratique, la libération provisoire reste largement inaccessible.

iii) Réseau mondial de criminalistique du Bureau du Procureur

35. Le Bureau du Procureur a présenté l'initiative comme un mécanisme permettant de réunir une expertise multidisciplinaire à travers la coopération avec les États prêts à détacher des experts ou à fournir un appui technique. Elle offre une méthodologie et un cadre pour garantir des enquêtes scientifiquement rigoureuses qui tiennent compte des réalités vécues par les survivants. Elle a été présentée comme un outil stratégique et une priorité pour le Bureau du Procureur, particulièrement précieuse dans le cadre des enquêtes en Cours.

III. Recommandations

36. Le groupe de travail a recommandé à l'Assemblée de continuer à assurer le suivi de la coopération dans le but de faciliter le partage de leurs expériences entre États Parties et envisager d'autres initiatives pour améliorer la coopération avec la Cour. Le groupe de travail a également recommandé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de l'Examen des experts indépendants en gardant à l'esprit les activités déjà entreprises, notamment les 66 recommandations adoptées par l'Assemblée sur la coopération en 2007, de manière à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la coopération avec la Cour et continuer à inclure la coopération comme point permanent à l'ordre du jour des sessions à venir de l'Assemblée, conformément au paragraphe 30 de la résolution ICC-ASP/17/Rés.3. Le groupe de travail a en outre recommandé que les projets de résolution figurant en Annexes 1 et II soient adoptés par l'Assemblée.

Annexe I

Proposition de résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la Coopération (RC/Déc.2) adoptées par les États Parties à la Conférence d'examen de Kampala et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties concernant la coopération, notamment ICC-ASP/8/Rés.2, ICC-ASP/9/Rés.3, ICC-ASP/10/Rés.2, ICC-ASP/11/Rés.5, ICC-ASP/12/Rés.3, ICC-ASP/13/Rés.3, ICC-ASP/14/Rés.3, ICC-ASP/15/Rés.3, ICC-ASP/16/Rés.2, ICC-ASP/17/Rés.3, ICC-ASP/18/Rés.3, ICC-ASP-19/Rés.2, ICC-ASP-20/Rés.2, ICC-ASP-21/Rés.3, ICC-ASP-22/Rés.5, **ICC-ASP/23/Rés.5**, et les soixante-six recommandations placées en Annexe à la résolution ICC-ASP/6/Rés.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité en considérant comme responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite efficace et rapide de ces crimes doit être renforcée, *entre autres*, par une amélioration de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et globales de la part des États Parties, des autres États et d'organisations internationales et régionales, pour permettre à la Cour de remplir son mandat tel que défini dans le Statut de Rome et que les États Parties ont une obligation générale de coopérer pleinement avec la Cour à ses enquêtes et ses poursuites pour crimes dans le cadre de sa juridiction, notamment pour ce qui concerne l'exécution des mandats d'arrêt et les demandes d'arrestation ainsi que d'autres formes de coopération fixées par l'Article 93 du Statut de Rome,

Accueillant favorablement le Rapport de la Cour sur la coopération,⁹ présenté conformément au paragraphe 3943 de la résolution ICC-ASP/23/Rés.5,

Notant que les contacts avec des personnes pour lesquelles un mandat d'arrêt émis par la Cour est resté en suspens doivent être évités lorsque ces contacts sont contraires aux objectifs du Statut de Rome,

⁹ ICC-ASP/23/21.

Notant en outre les principes relatifs aux arrestations émis par le Bureau du Procureur pour examen par les États, notamment, *entre autres*, l'élimination des contacts non essentiels avec des individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour et, lorsque ces contacts sont nécessaires, qu'une tentative soit d'abord faite pour interagir avec des individus ne faisant pas l'objet d'un mandat d'arrêt,

Reconnaissant que ce genre de contacts peuvent être estimés nécessaires par l'État Partie,

Notant les directives fixées par la politique du Secrétariat des Nations-Unies sur les contacts des agents des Nations-Unies avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation par la Cour, telles qu'annexées à une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général des Nations-Unies au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,¹⁰

Reconnaissant que les demandes de coopération et la mise en œuvre qui en résulte doivent tenir compte des droits du ~~accusé~~ **défendeur**,

Se félicitant du soutien des organisations internationales et régionales afin de renforcer la coopération **avec la Cour**, **notamment** dans le domaine des accords volontaires,

Rappelant les engagements en faveur d'une coopération pris par les États Parties lors de la Conférence d'examen de Kampala et *notant* l'importance de s'assurer du suivi approprié concernant la mise en œuvre de ces engagements,

Prenant note de « l'Examen des experts indépendants du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome, Rapport final », ¹¹ daté du 30 septembre 2020, préparé par les Experts indépendants,

Prenant note également de la résolution sur l'Examen du système de la Cour pénale internationale et du Statut de Rome¹² requérant « les mandats pertinents de l'Assemblée désignés responsables pour évaluer et prendre d'éventuelles mesures supplémentaires, le cas échéant, sur les recommandations concernées afin de poursuivre l'évaluation et, si nécessaire, superviser la mise en œuvre des recommandations en 2026 et présenter au Bureau le résultat de ses réflexions »,

Vivement préoccupée par les risques de sécurité actuels que connaît la Cour, notamment les mesures coercitives prises à l'encontre d'agents de la Cour, ~~et les tentatives actuelles d'ébranler la cybersécurité de la Cour~~ **et son infrastructure informatique et technologique**, et *réitérant* le soutien indéfectible des États Parties envers la Cour, notamment en continuant à offrir une coopération pleine et en temps opportun à la Cour,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération efficace et en temps opportun, et d'une assistance des États Parties et autres États soumis à une obligation ou encouragés à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la Partie 9 du Statut de Rome, ou à une résolution du Conseil de Sécurité des Nations-Unies stipulant qu'un échec à assurer cette coopération dans le cadre de procédures judiciaires nuirait à l'efficacité de la Cour, et *souligne* que la non-exécution des demandes de coopération a un effet négatif sur la capacité de la Cour à exécuter son mandat, en particulier lorsqu'elle concerne l'arrestation et la remise d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;

Exécution des mandats d'arrêt

2. *Exprime* de sérieuses inquiétudes sur le fait que les mandats d'arrêt ou les demandes de remises à l'encontre de 33 individus restent en suspens, et *presse* les États de coopérer pleinement, conformément à leurs obligations d'arrêter ou de remettre les accusés à la Cour ;

3. *Rappelle* que la coopération internationale et l'assistance judiciaire sont régies par la Partie 9 (articles 86-102) du Statut de Rome ;

¹⁰ <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n13/280/47/pdf/n1328047.pdf>.

¹¹ ICC-ASP/19/16.

¹². ICC-ASP/22/Rés.6, § 8.

4. *Note* que les efforts communs du Bureau du Procureur et du Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des missions communes pouvant faciliter l'arrestation de suspects dans le cadre du groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation créé en mars 2016, **et se félicite notamment des récents efforts accrus du Bureau du Procureur et du Greffe pour renforcer leurs fonctions de localisation et d'arrestation respectivement, outre le renforcement de la coopération inter-organes dans ce domaine ;**

5. *Note également* la retraite inter-organes de la Cour tenue le 18 juillet 2024 sur les difficultés que pose l'exécution des mandats d'arrêt, et *accueille favorablement* les recommandations en faveur d'un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre de mandats d'arrêt en suspens de la Cour pénale internationale le 18 septembre 2024, présenté aux États Parties ;

6. *Réaffirme* que des mesures et avancées concrètes permettant de sécuriser les arrestations doivent être envisagées de manière systématique et structurée, fondées sur l'expérience développée au sein des systèmes nationaux, des tribunaux mixtes et internationaux *ad hoc*, ainsi qu'au sein de la Cour, concernant à la fois les efforts de localisation et le soutien opérationnel ;

7. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques pour améliorer la coopération entre les États et la Cour dans le but d'améliorer les chances de mettre en œuvre les mandats d'arrêts en suspens ;

8. *Presse* les États Parties d'éviter le contact avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins qu'un tel contact soit jugé essentiel par l'État Partie, *accueille favorablement* les efforts des États et des organisations internationales et régionales sur cette question, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur la base du volontariat, conseiller la Cour concernant leurs propres contacts avec des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis à la suite d'une telle évaluation ;

Législation de mise en œuvre du Statut de Rome

9. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit être accompagnée d'une mise en œuvre au plan national d'obligations émanant de cette ratification, en particulier par la mise en œuvre d'une législation et, à cet égard, *presse* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter ces mesures législatives et autres, et de mettre en place des procédures et structures efficaces de manière à s'assurer qu'ils peuvent pleinement respecter leurs engagements au regard du Statut de Rome, pour ce qui concerne la coopération et l'assistance judiciaire ;

10. *Reconnaît* les efforts des États, des organisations de la société civile et de la Cour, notamment le Projet d'outils juridiques pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences, dans le but de sensibiliser et de faciliter la rédaction d'une législation de mise en œuvre nationale, et *souligne* la nécessité de multiplier l'échange d'expériences et de meilleures pratiques entre États Parties ;

Consultations informelles et création des points focaux

11. *Reconnaît* le travail important réalisé par les points focaux nationaux pour la coopération afin d'assurer une assistance et une communication efficaces dans l'exécution des demandes de coopération, et met l'accent sur l'échange d'informations en tant que fonction déterminante pour la mise en œuvre du mandat de la Cour ;

12. *Encourage* les États à instituer un point focal national et/ou une autorité centrale nationale, ou un groupe de travail chargé de la coordination et de l'intégration des questions liées à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein et à travers les institutions gouvernementales, comme faisant partie des efforts visant à rendre les procédures nationales pour la coopération plus efficaces, le cas échéant ;

13. *Rappelle* le rapport de la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité pour la création d'un mécanisme coordinateur des autorités nationales,¹³ et *encourage* les États Parties à poursuivre les discussions ;

¹³ Rapport du Bureau sur la coopération, ICC-ASP/13/29, Annexe II et Appendice.

14. *Souligne* les efforts actuels de la Cour pour présenter des demandes précises de coopération et d'assistance qui contribuent à améliorer la capacité des États Parties et autres États pour répondre dans le meilleurs délais aux demandes de la Cour, *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance spécifiques, complètes et en temps opportun, et *invite en outre* les États à envisager une offre de consultations et des réunions de facilitation entre les organes de la Cour qui formulent les demandes et les autorités nationales compétentes responsables au final de les faire exécuter, dans le but de trouver des solutions ensemble sur les moyens d'aider ou de transmettre l'information recherchée et, le cas échéant, de suivre l'exécution des demandes et de discuter sur la manière la plus efficace d'avancer ;

Enquêtes financières et gel des actifs

15. *Reconnaît* qu'une coopération efficace dans les meilleurs délais concernant les demandes de la Cour pour l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs et instruments du crime est déterminante pour l'octroi de réparations aux victimes et pour l'éventuelle évaluation des coûts de l'aide judiciaire ;

16. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces permettant aux États Parties et autres États de coopérer avec la Cour pour ce qui concerne l'identification, la localisation, le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs de manière aussi prompt que possible, et, *invite* tous les États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

17. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris non contraignante juridiquement sur le recouvrement des actifs, en Annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2 ;

18. *Accueille favorablement* le développement de la plateforme numérique afin de consolider l'échange d'informations pertinentes entre les États Parties pour encourager la coopération entre États et renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour, de repérer les difficultés pratiques entraînées par l'exécution effective des demandes de coopération de la Cour, et de continuer à sensibiliser au mandat de la Cour et à ses demandes d'enquêtes financières et de recouvrements d'actifs, et *décide* de poursuivre le travail avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée, de manière à continuer à améliorer la plateforme en 2025⁶ ;

19. *Souligne* l'importance du réseau de points focaux opérationnels de la Cour au sein des États Parties, pour améliorer la coopération avec la Cour en ce qui concerne les enquêtes financières, la localisation et le gel des avoirs, *encourage* la Cour à poursuivre son travail de manière à maintenir les activités de ce réseau, et *encourage également* les États Parties à soutenir le fonctionnement de ce réseau ;

20. *Accueille favorablement* les efforts du Greffe et du Bureau du Procureur pour le recouvrement des avoirs et la conduite d'enquêtes financières respectivement, notamment à travers la mise en place de l'Unité d'enquêtes financières du Bureau du Procureur et encourage les États Parties à élargir leur coopération à cette Unité en soutien à son travail ;

Coopération avec la Défense

21. *Exhorte* les États Parties à coopérer concernant les demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de Défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale

22. *Appelle* les États Parties et les États non-Parties ne l'ayant pas encore fait, à devenir Parties de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale au titre de priorité, et à l'incorporer dans leur législation nationale, le cas échéant, **notamment dans le cas de menaces et mesures coercitives multiples comme moyen d'entraver ou d'influencer les travaux de la Cour ;**

Coopération volontaire

23. *Reconnaît* l'importance de la protection des victimes et des témoins, ainsi que la compétence de la Cour pour faire appliquer les peines pour les condamnés, la mise en liberté provisoire des accusés et la libération des personnes acquittées, par exécution du mandat de la Cour ;

24. *Accueille favorablement* les nouveaux Accords sur l'exécution des peines et ~~Version finale~~ la réinstallation des témoins conclus depuis la dernière résolution sur la coopération¹⁴ et insiste sur la nécessité de nouveaux accords ou arrangements avec la Cour sur l'exécution des peines, la mise en liberté provisoire et la libération définitive ;

25. *Appelle* tous les États Parties et autres États à envisager un renforcement de leur coopération avec la Cour en signant des accords ou des arrangements avec la Cour, ou tout autre moyen concernant, *entre autres*, les mesures de protection des victimes, des témoins et de leurs familles, et autres personnes à risque du fait des témoignages donnés par les témoins ;

26. *Presse* tous les États Parties d'envisager l'apport d'une contribution volontaire au Fonds spécial pour la réinstallation, qui pourra être utilisé plus tard pour financer les dépenses de réinstallations et les activités de renforcement des capacités pour les États acceptant d'accueillir des témoins et des victimes à risque sur leur territoire ;

27. *Souligne* que la nécessité de coopérer avec la Cour sur l'exécution des peines, sur la mise en liberté provisoire et sur la libération définitive pourrait augmenter dans les années à venir, à mesure que davantage d'affaires arriveront à leur terme, *rappelle* le principe inscrit dans le Statut de Rome, stipulant que les États Parties doivent partager la responsabilité de faire appliquer les peines d'emprisonnement ainsi que les mises en liberté provisoire et les libérations, conformément aux principes de la répartition équitable, et *appelle* les États Parties à envisager activement à cette fin la conclusion d'accords avec la Cour ;

28. *Félicite* la Cour et *l'encourage davantage* pour son travail sur les accords cadre et les arrangements, ou tout autres moyens dans des domaines tels que la mise en liberté provisoire, la libération définitive – également dans le cas des acquittements – ou l'exécution des peines qui peuvent être essentiels pour garantir les droits des personnes suspectes ou accusées, conformément au Statut de Rome, et garantissant les droits des personnes condamnées, et *presse* tous les États Parties d'envisager le renforcement de leur coopération dans ces domaines ;

29. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou arrangements volontaires et d'en faire rapport lors de la ~~quatrième~~ vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

Coopération avec les Nations Unies

30. *Accueille favorablement et encourage davantage* la coopération accrue entre la Cour, les Nations-Unies et autres organisations internationales et régionales, mécanismes pertinents pour la collecte et la protection des éléments de preuve, et autres institutions intergouvernementales, dans le but d'encourager à la poursuite de crimes tombant sous la juridiction de la Cour ;

31. ***Se félicite des mesures importantes prises récemment par la Cour pour renforcer la coopération avec des organisations internationales et régionales pertinentes dont l'Organisation internationale de police criminelle, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière de justice pénale, encourage la Cour à poursuivre et développer ces actions et presse les États Parties d'explorer les possibilités de faciliter plus de coopération et de communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales;***

32. *Presse* les États Parties à appuyer la sécurisation de mandats clairs et adaptés lorsque le Conseil de Sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, garantissant un soutien diplomatique et financier, une coopération de tous les États membres des Nations-Unies et le suivi de ces renvois, ainsi que tenir compte du mandat de la Cour dans le cadre

¹⁴. ICC-ASP/22/Rés.5.

d'autres domaines de travail du Conseil de Sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques sur ce sujet ;

Soutien diplomatique

33. *Souligne* l'importance des États Parties pour améliorer et intégrer le soutien diplomatique, politique et autres formes de soutien, ainsi qu'encourager à une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des activités de la Cour au plan international, *encourage* les États Parties à utiliser à cette fin leurs capacités en tant que membres d'organisations internationales et régionales ;

34. *Encourage* tous les États Parties à continuer à manifester avec force leur soutien diplomatique et politique envers la Cour, sans se laisser décourager par les menaces ou mesures **coercitives** contre la Cour, et à apporter un soutien total à la Cour **conformément à leurs obligations dans le cadre du Statut de Rome et de l'APIC**, afin qu'elle puisse continuer à œuvrer avec efficacité dans cet environnement de menaces actuelles, **notamment à travers les différents domaines identifiés à travers le cadre des mesures de protection contenu dans la Note de synthèse de la Cour sur la « protection comme coopération »** ;

Encouragement au dialogue avec les différents acteurs

35. *Accueille favorablement* le travail réalisé pour la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007¹⁵ et *rappelle* la brochure préparée par la Cour, qui peut être utilisée par tous les acteurs afin de promouvoir les 66 recommandations et améliorer leur compréhension et leur mise en œuvre par les acteurs nationaux concernés et au sein de la Cour ;

36. *Se félicite des progrès réalisés au Cours de la période considérée dans la mise en œuvre de la politique du Bureau du Procureur sur la Complémentarité et la Coopération*, notamment à travers la réalisation d'activités visant à aider les autorités nationales à prendre des mesures efficaces en matière de crimes relevant du Statut de Rome, en s'appuyant sur les contributions apportées au Fonds fiduciaire de complémentarité du Bureau du Procureur ;

37. *Prend note* du Rapport du Bureau sur la coopération,¹⁶ contenant *entre autres*, le suivi de la Déclaration de Paris sur les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs, et le travail sur une plateforme numérique sécurisée concernant la coopération, **la mise en place de cadres de politique de coopération clés, y compris la Politique sur la complémentarité et la coopération du Bureau du Procureur**, les arrestations, la sécurité de la Cour et de son personnel actuel et ancien, les accords de coopération **et les initiatives récentes visant à renforcer la coopération entre les autorités nationales et les acteurs de la société civile, notamment le Forum sur la complémentarité et la coopération du Bureau du Procureur et le dialogue structuré organisations de la société civile - Bureau du Procureur** et d'autres domaines de priorité pour 2025 ;

38. *Demande* au Bureau de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, de consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés et organisations pertinentes et les organisations non gouvernementales de manière à renforcer davantage la coopération avec la Cour ;

39. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des 66 recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

40. *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale¹⁷ à suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération, le cas échéant, et de présenter un rapport sur cette question lors de la ~~quatrième~~ **vingt-cinquième** session de l'Assemblée ;

41. *Demande également* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, de continuer à traiter d'un certain nombre de questions qui ont été prioritaires

¹⁵ Résolution ICC-ASP/6/Rés.2, Annexe II.

¹⁶ ICC-ASP/23/23.

¹⁷ ICC-ASP/23/Rés.4.

au cours de ces dernières années ; et en priorité, de poursuivre le travail afin de développer davantage le contenu de la Plateforme sécurisée sur la Coopération ; d'organiser des consultations sur l'opportunité ou non de mettre en place des points focaux thématiques régionaux sur la coopération, de créer une structure permanente accueillant un réseau de spécialistes nationaux et de points focaux sur la coopération et sur l'approfondissement de la relation entre les Nations-Unies et ses agences et entités, avec notamment pour objectif de renforcer les capacités de manière à améliorer la coopération avec la Cour ;

42. *Encourage* le Bureau à recenser les questions pour que l'Assemblée continue à tenir des séances plénières sur des thèmes spécifiques liés à la coopération, notamment sur la question des enquêtes financières et des arrestations ;

43. *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de poursuivre son travail sur les arrestations, notamment les recommandations prônant un engagement accru avec les États Parties pour la mise en œuvre de mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens le 18 septembre 2024, en étroite coopération avec la Cour ;

44. *Reconnaît* qu'il est important de s'assurer d'un environnement sécurisé pour le renforcement et la promotion de la coopération entre la société civile et la Cour, **et exprime une vive inquiétude par rapport aux menaces et mesures coercitives prises à leur encontre et encourage les États à prendre toutes les mesures** nécessaires pour faire face aux menaces et aux intimidations dirigées vers les organisations de la société civile ;

45. **[Espace réservé au texte rédigé à partir de la séance plénière de l'Assemblée des États Parties sur la coopération] ;**

46. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts de l'Assemblée pour améliorer la coopération, accueille favorablement le rapport de la Cour sur la coopération et demande à la Cour de présenter un rapport actualisé sur la coopération lors de la ~~quatrième~~ **vingt-cinquième** session de l'Assemblée.

Proposition de texte pour la Résolution omnibus

Annexe II

B. Accord sur les Privilèges et Immunités

15. *Accueille favorablement* les États Parties qui ont adhéré à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et **appelle les États Parties ainsi que les États non-Parties qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à cet accord en priorité et de l'appliquer effectivement dans leur système juridique national,**

- a) ~~Rappel~~ **Notant** que cet accord sert de cadre important pour la protection de la Cour, et de ses agents élus, du personnel, de la Cour, des conseils et des personnes membres des conseils de la défense,
- b) **Réitérant** les obligations des états parties à respecter sur leur territoire, les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à la réalisation de ses objectifs ;
- c) **Appelant** tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, et sur le territoire desquels se trouvent les biens et avoirs de la Cour ou à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour contre toute perquisition, saisie, réquisition et toute autre forme d'ingérence ;

16. **Rappelle que cet accord, ainsi que,** et conformément à la pratique internationale, exonère les salaires, les émoluments et les indemnités payées par la Cour à ses agents et à son personnel de toute imposition nationale, et de prendre à cet égard les mesures législatives ou autres nécessaires en attendant leur ratification ou adhésion afin d'exempter leurs ressortissants employés par la Cour de l'impôt sur le revenu national sur les salaires,

émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Cour, ou d'accorder tout autre allègement fiscal sur le revenu pour les paiements versés à leurs ressortissants ;

C. Coopération

17. *En référence* à sa résolution ICC-ASP/23/4/Rés/ [...] sur la coopération ;

18. *Invite* les États Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Statut de Rome, en particulier de l'obligation de coopérer conformément à la Partie 9, et invite également les États Parties à garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour conformément au Statut de Rome, en particulier dans les domaines de la mise en œuvre du cadre constitutionnel et législatif, de l'application des décisions et exécutions des mandats d'arrêt de la Cour ;

19. *Réaffirme* l'importance du soutien à tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les entités et organes internationaux concernés, de manière à sécuriser les pouvoirs de la Cour lorsqu'elle remplit sa délicate mission de tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et rendre justice aux victimes ;

20. *Invite* les États Parties à continuer à manifester leur soutien diplomatique et politique à la Cour, *rappelle* les soixante-six recommandations placées en Annexe à la résolution ICC-ASP/6/Rés.2 et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager de nouvelles mesures pour intensifier leur mise en œuvre et redoubler leurs efforts afin de garantir une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

21. *Presse* les États Parties, face aux menaces et aux mesures coercitives utilisées pour chercher à entraver ou influencer le travail de la Cour, donner plein effet **et de prendre les mesures nécessaires pour protéger la CPI et assurer sa résilience conformément** aux dispositions pertinentes du Statut de Rome¹⁸ et, le cas échéant, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale¹⁹ concernant les privilèges et immunités des représentants élus, du personnel de la Cour, des conseillers et personnes membres des conseils de la défense, notamment l'immunité qui continuera à leur être accordée après échéance de leur service, au terme de leur emploi à la Cour ou cessation de leurs fonctions, et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires par la sécurité ou tout autre évaluation faite par un État Partie, conformément au cadre juridique existant, pour garantir leur sécurité et leur protection contre toute entrave indue créée par de telles mesures coercitives ;

22. *Accueille* **Prend note** des ~~Note conceptuelle~~ **lignes directrices** de la Cour sur la protection des anciens agents contre les mesures coercitives, préparées conformément au paragraphe 22 de la résolution ICC-ASP/22/Rés.3 et son Annexe I, comme un moyen de faciliter l'engagement de la Cour avec les États Parties sur ce sujet, et *note* également les actions proposées qui y sont mentionnées pour protéger les représentants élus contre les mesures coercitives, et la nécessité, le cas échéant, d'adopter de telles actions ;

22bis. *Accueille favorablement* la Note de synthèse de la Cour sur la « Protection en tant que coopération », qui guide les États Parties sur les actions concrètes à prendre le cas échéant, pour assurer la capacité de la Cour à remplir son mandat et à sauvegarder son indépendance et sa résilience, en dépit de l'important éventail de pressions extérieures actuelles.

22ter *Réaffirme* l'incompatibilité des conséquences des mesures coercitives portées à l'encontre de la Cour avec les obligations des États Parties au titre du Statut de Rome, de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, et de l'Accord de Siège ;

23. *Accueille favorablement* le Rapport de la Cour et sa présentation exhaustive sur la question de la coopération²⁰ qui contient des données ventilées selon les réponses fournies par les États Parties, en mettant l'accent, notamment, sur les difficultés principales ;

24. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions sur les solutions pratiques permettant d'améliorer la coopération entre les États et la Cour, dans le but d'améliorer les perspectives de mise en œuvre concernant les mandats d'arrêt restés en suspens ;

¹⁸ Article 48, paragraphes 2 et 3 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

¹⁹ Article 15, paragraphe 1, article 16, paragraphe 1 (b) et article 18, paragraphe 1 (b), de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

²⁰ ICC-ASP/23/21.

25. *Rappelle* que la coopération et l'assistance juridique internationale sont régies par la Partie 9 (Articles 86-102) du Statut de Rome ;

26. *Souligne* la nécessité de poursuivre les discussions entre les co-facilitateurs pour la coopération et les points focaux sur la non-coopération et la Cour ;

27. **[Espace réservé au texte rédigé à partir de la séance plénière de l'AEP sur la coopération] ;**

28. *Souligne* l'importance des procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et autres États de coopérer avec la Cour pour ce qui concerne l'identification, le suivi et le gel ou la saisie des produits, propriétés et avoirs dans les plus brefs délais, et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes efficaces à cet égard, dans le but de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties et autres États, et les organisations internationales ;

29. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris, juridiquement non contraignante, sur le recouvrement des avoirs, placée en Annexe à la résolution ICC-ASP/16/Rés.2, et l'existence d'une plateforme numérique sécurisée pour les États Parties permettant d'échanger une information adéquate sur la coopération, les enquêtes financières et le recouvrement des avoirs ;

(...)

Annexe - Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersession

Concernant la coopération,

(a) *Presse* le Bureau, par l'intermédiaire du groupe de travail de La Haye, de poursuivre le travail sur les arrestations, notamment les recommandations pour un engagement accru avec les États Parties sur la mise en œuvre des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale restés en suspens du 18 septembre 2024 suite à la retraite inter-organes de la Cour sur les difficultés que pose l'exécution des mandats d'arrêt, séminaire tenu le 18 juillet 2024 en étroite coopération avec la Cour ;

(b) *Demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les arrangements et accords-cadres volontaires et de présenter un rapport à ce sujet lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

(c) *Invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à discuter sur la faisabilité concernant la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales ;

(d) *Invite également* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à continuer à renforcer les relations entre la Cour et les Nations-Unies et ses agences et entités, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, notamment pour un renforcement des capacités afin d'améliorer la coopération avec la Cour ;

(e) *Invite* la Cour à continuer à perfectionner sa pratique pour transmettre des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et en temps opportun, notamment en envisageant la tenue de consultations avec l'État Partie lorsque nécessaire ;

(f) *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007,²¹ en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;

(g) *Demande* au Bureau de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties sur la coopération afin de pouvoir consulter les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées et les organisations non gouvernementales de manière à continuer à renforcer la coopération avec la Cour ;

(h) *Encourage* le Bureau, par l'intermédiaire de la facilitation pour la coopération, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale²² à suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la coopération, le cas échéant, et de présenter un rapport à ce sujet lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée ;

²¹ ICC-ASP/6/Rés.2, Annexe II.

²² ICC-ASP/19/Rés.7.

- (i) *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport actualisé sur la coopération lors de la session annuelle de l'Assemblée, contenant des données ventilées concernant les réponses fournies par les États Parties, en mettant l'accent, notamment sur les difficultés les plus importantes ;
 - (j) *Mandate* le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre les discussions sur la coopération concernant les enquêtes financières et le gel ou la saisie des avoirs, comme il est énoncé dans la Déclaration de Paris, notamment en poursuivant le travail pour développer plus avant la plateforme numérique sécurisée ;
 - (k) *Invite* les États Parties à s'engager sur les questions énoncées aux paragraphes 21 à 22 de cette résolution concernant la mise en œuvre des recommandations formulées dans les lignes directrices de la Cour sur la protection des personnes concernées de la CPI, contre des mesures coercitives, par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de présenter un rapport au Bureau en 2026 sur les conclusions de ces discussions ;
 - (k) *bis Invite* la Cour de s'engager avec les États Parties concernant la Note de synthèse sur la « Protection en tant que coopération », en vue de consolider la coopération afin de sauvegarder la capacité de la Cour à remplir son mandat et à protéger son indépendance et sa résilience, et par l'intermédiaire de la facilitation sur la coopération, de présenter un rapport au Bureau en 2026 sur les conclusions de ces discussions.
-